



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

construction

Question écrite n° 70114

Texte de la question

M. Bernard Brochand souhaite appeler l'attention M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer sur les conditions d'application de la loi du 3 janvier 2003 relative à la sécurité des piscines et la réglementation en découlant. En effet, dans le cas d'une piscine construite dans les années 70 dans une résidence privée - constituée de cinq copropriétaires -, il souhaiterait savoir quel dispositif de sécurité supplémentaire à l'existant serait le cas échéant obligatoire. En effet, ladite piscine, construite sur un terrain en pente, est en contrebas de l'immeuble résidentiel, avec donc en aval une clôture séparant le terrain sur lequel elle est construite du voisinage et, en amont, un muret d'une hauteur d'environ un mètre depuis le niveau de la piscine, muret dont le sommet est au niveau des jardins de l'immeuble. Dès lors, il souhaiterait savoir si, dans ce cas de figure courant sur le littoral méditerranéen, une couverture de la piscine correspondant aux dispositions du décret n° 2004-499 du 7 juin 2004 répondrait aux exigences légales et réglementaires ; en l'espèce si cet équipement serait superfétatoire ou au contraire s'il serait insuffisant, ce qui nécessiterait l'installation d'une clôture. - Question transmise à M. le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

Texte de la réponse

Le décret n° 2004-499 du 7 juin 2004 a donné la possibilité aux propriétaires de piscines ayant sécurisé leurs bassins avant la parution de ce décret de faire attester que le dispositif de sécurité en place permet de satisfaire aux exigences de sécurité définies par ce même décret. Le décret précise que cette attestation peut être réalisée par le fabricant ou l'installateur du dispositif, ou un contrôleur technique. Le propriétaire peut également, sous sa propre responsabilité, attester la conformité, suivant le modèle fixé par l'annexe au décret, en l'accompagnant des justificatifs techniques utiles. Ces justificatifs doivent montrer en quoi le dispositif existant satisfait aux prescriptions inscrites dans les exigences correspondant à la catégorie à laquelle il se rattache. S'il n'est pas possible de valider ou de faire valider le dispositif de sécurité, alors il convient que le propriétaire le remplace par un dispositif conforme aux normes en vigueur.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Brochand](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 70114

Rubrique : Bâtiment et travaux publics

Ministère interrogé : transports, équipement, tourisme et mer

Ministère attributaire : emploi, cohésion sociale et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juillet 2005, page 6813

Réponse publiée le : 11 octobre 2005, page 9499